

SRP GROUPE

Société anonyme à Conseil d'administration

au capital de 1 384 198,12 euros

Siège social : 1 rue des Blés ZAC Montjoie 93212 La Plaine Saint-Denis Cedex

524 055 613 RCS Bobigny

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 14 JUIN 2018

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Composé de la présente introduction et d'un tableau synthétique sur les résolutions financières, il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place de Paris. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport sur l'exercice 2017 auquel vous êtes invités à vous reporter.

1. RESOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE (HORS PROGRAMME DE RACHAT)

a. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2017

(Première et deuxième résolutions)

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (première résolution) et les comptes consolidés (deuxième résolution) de votre Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

b. Affectation du résultat de l'exercice 2017

(Troisième résolution)

Il vous est proposé de constater que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 consiste en une perte qui s'élève à 760 892 euros et d'affecter ce résultat au compte « report à nouveau » dont le montant passera donc à -1 499 244 euros (troisième résolution).

En conséquence, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires au titre de l'exercice 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que, au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2017, il a été distribué les dividendes suivants :

| Exercice | Dividende total versé aux actionnaires (en euros) | Dividende par action (en euros) | Montant par action des revenus distribués éligibles à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts (en euros) | Montant par action des revenus distribués non éligibles à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts (en euros) |
|----------|---|---------------------------------|---|---|
| 2014 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2015 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2016 | 0 | 0 | 0 | 0 |

c. Nominations d'administrateurs

(Quatrième à sixième résolutions)

(i) Renouvellement du mandat de Madame Marie Ekeland en qualité d'administrateur de la Société (Quatrième résolution)

Le mandat de Madame Marie Ekeland, en qualité d'administrateur de la Société, arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Marie Ekeland pour une période de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Madame Marie Ekeland est Présidente de Daphni et était anciennement associée chez Elaia Partners, société de capital-risque dédiée à l'économie numérique. Elle siège actuellement au conseil d'administration de Parrot et est également Présidente de Bibicheri SARL. Elle a débuté sa carrière en 1997 en tant qu'informaticienne au sein de la banque d'affaires JP Morgan, d'abord à New York, où elle a participé au développement d'une application destinée aux salles de marché Fixed Income, puis à Paris, où elle a géré l'équipe en charge de son support global. En 2000, Marie Ekeland intègre l'équipe d'investissement dans l'innovation de CPR Private Equity, puis poursuit sa carrière au sein de l'équipe Capital Risque de Crédit Agricole Private Equity, avant de rejoindre Elaia Partners en 2005. Elle est également co-fondatrice et Vice-Présidente de l'association France Digitale, unissant entrepreneurs et investisseurs de l'innovation numérique pour le développement de cet écosystème. Marie Ekeland a également été membre du Conseil National du Numérique et est membre du Conseil d'Administration de l'Institut Louis Bachelier. Marie Ekeland est titulaire d'un diplôme d'ingénieur en mathématiques et en informatique de l'Université Paris IX Dauphine ainsi que d'un master d'Analyse et Politique Economique à l'Ecole d'Economie de Paris.

Madame Marie Ekeland est administrateur de votre Société depuis le 16 octobre 2015 et est un administrateur indépendant au regard des critères posés par le Règlement intérieur de votre Société.

(ii) Renouvellement du mandat de Madame Luciana Lixandru en qualité d'administrateur de la Société (Cinquième résolution)

Le mandat de Madame Luciana Lixandru, en qualité d'administrateur de la Société, arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Luciana Lixandru pour une période de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Madame Luciana Lixandru est Partner chez Accel Partners, qu'elle a rejoint en 2011, où elle a successivement officié en tant que Associate, Vice President puis Principal. Elle intervient principalement dans les domaines de l'internet grand public, des places de marché et des sociétés de logiciels. Madame Lixandru, après avoir travaillé pour Morgan Stanley, a été Associate chez Summit Partners LLP, qu'elle avait rejoint en 2009. Elle est administratrice de Deliveroo, de Selency, de Vinted et de UiPath. Elle est diplômée de Georgetown University et titulaire d'un diplôme d'études approfondies en économie appliquée de l'Institut d'Études Politiques de Paris.

Madame Luciana Lixandru est administrateur de votre Société depuis le 31 mai 2017 et est un administrateur indépendant au regard des critères posés par le Règlement intérieur de votre Société.

(iii) Ratification de la cooptation de Madame Marie Cheval en qualité d'administrateur (Sixième résolution)

Il vous est proposé de ratifier la cooptation de Madame Marie Cheval, en qualité d'administrateur, décidée par le Conseil d'administration du 15 février 2018, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Alexandre Nodale, démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Madame Marie Cheval a rejoint le Groupe Carrefour en octobre 2017 au poste de Directrice Exécutive Clients, Services et Transformation Digitale. Elle est notamment en charge, pour le Groupe et la France, de la transformation digitale, du marketing client, du commerce digital, des données, des services financiers et des services marchands. Auparavant, Madame Marie Cheval avait travaillé à l'Inspection Générale des Finances, puis avait exercé plusieurs fonctions au sein du Groupe La Poste entre 2002 et 2011: Directrice de la Stratégie des services financiers de La Poste puis de La Banque Postale, Directrice Marketing et Commerciale puis Directrice des Opérations de La Banque Postale. En 2011, Madame Marie Cheval avait rejoint le Groupe Société Générale comme Directrice Global Transaction and Payment Services et était devenue Directrice Générale de Boursorama en 2013. Marie Cheval est diplômée de l'Institut d'Études Politiques de Paris et ancienne élève de l'ENA.

L'ensemble des informations sur les mandats, les fonctions et l'expérience professionnelle, le cas échéant, des candidats au Conseil d'administration sont présentées dans la brochure de convocation de votre Assemblée Générale, disponible sur le site internet www.showroomprivegroup.com.

En cas de ratification/renouvellement des administrateurs proposés à votre Assemblée Générale, la composition du Conseil d'administration sera la suivante :

| | Nombre d'administrateurs | Nombre d'administrateurs indépendants | Proportion d'administrateurs indépendants* | Proportion Hommes - Femmes |
|---------------------------------|---------------------------------|--|---|-----------------------------------|
| Avant AG du 14 juin 2018 | 11 | 5 | 45,5% | 54,5% - 45,5% |
| Après AG du 14 juin 2018 | 11 | 5 | 45,5% | 45,5% - 54,5% |

d. Ratification de la nomination d'un censeur

(Septième résolution)

Il vous est proposé de ratifier la nomination de Monsieur Frédéric Haffner, en qualité de censeur, décidée par le Conseil d'administration du 15 février 2018, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur Frédéric Haffner a rejoint Carrefour en 2014 en tant que Directeur Fusions-Acquisitions. En 2017, il a coordonné l'introduction en bourse de Carmila et de Grupo Carrefour Brasil. Depuis le 2 octobre 2017, il a pris la fonction de Directeur Exécutif Stratégie et M&A et siège au Comité Exécutif Groupe de Carrefour. Auparavant, Monsieur Frédéric Haffner a travaillé pour la société Rothschild & Cie où il était en charge de nombreuses opérations de fusions-acquisitions et de financement en accompagnement de grandes entreprises françaises et européennes dans leur développement international. Monsieur Frédéric Haffner est diplômé de HEC.

e. Approbation des conventions réglementées

(Huitième résolution)

Il vous est demandé de statuer, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L.225-40 à L.225-42 du Code de commerce, sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société portant sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Il est rappelé que seules les conventions nouvelles sont soumises à l'approbation de votre Assemblée.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société portant sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état des conventions suivantes, conclues au cours de l'exercice 2017 :

Pacte d'actionnaires conclu avec Steinhoff et Conforama :

Un pacte d'actionnaires a été conclu le 31 mai 2017 entre les fondateurs de la Société, Messieurs David Dayan, Thierry Petit, Eric Dayan et Michaël Dayan d'une part, et Steinhoff et Conforama d'autre part,

constitutif d'une action de concert entre eux vis-à-vis de la Société dans le cadre d'un second cercle de concert.

Cette convention entre dans le champ d'application de la procédure des conventions réglementées et est ainsi soumise à l'approbation de votre Assemblée au titre de la septième résolution, qui statue également sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Il est à noter que ce pacte est toutefois devenu caduc le 7 février 2018 à l'issue de la substitution de Steinhoff et Conforama par la société Carrefour, laquelle a acquis le 10 janvier 2018 la totalité de la participation détenue par Conforama dans la Société.

Pacte d'actionnaires conclu avec Carrefour :

Un pacte d'actionnaires a été conclu le 10 janvier 2018 entre les fondateurs de la Société, Messieurs David Dayan, Thierry Petit, Eric Dayan et Michaël Dayan d'une part, et la société Carrefour d'autre part, constitutif d'une action de concert entre eux vis-à-vis de la Société dans le cadre d'un second cercle de concert.

Ce pacte d'actionnaires est entré en vigueur le 7 février 2018 pour une durée de 7 ans, reconductible tacitement par période de trois ans, sauf dénonciation au moins 6 mois à l'avance.

Cette convention entre dans le champ d'application de la procédure des conventions réglementées et est ainsi soumise à l'approbation de votre Assemblée au titre de la septième résolution, qui statue également sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

f. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Thierry Petit, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société et à Monsieur David Dayan, en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société

(Neuvième et dixième résolutions)

Conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce (instauré par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Loi Sapin II »), le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 12 avril 2018, a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Thierry Petit, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société et à Monsieur David Dayan, en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société.

Ces éléments de rémunération sont décrits au chapitre 15 du document de référence 2017 de la Société ainsi que dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et inclus dans le document de référence 2017 de la Société. Ils ont été arrêtés en conformité avec la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 26 juin 2017.

Rappel des principaux éléments de la rémunération 2017 de Monsieur Thierry Petit, en sa qualité de Président-Directeur Général (en euros)

| | |
|---|---------|
| Rémunération fixe | 336 000 |
| Rémunération variable | 50 000 |
| Rémunération variable pluriannuelle | - |
| Rémunération exceptionnelle | - |
| Rémunération de long terme (valorisation des options) | - |

| | |
|--|---|
| attribuées au cours de l'exercice) | |
| Rémunération de long terme (valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice) | - |
| Jetons de présence | - |
| Avantages en nature | Monsieur Thierry Petit bénéficie d'un véhicule de fonction. |
| Indemnité de départ | - |
| Indemnité de non-concurrence | - |
| Régime de retraite complémentaire | - |
| Total | 386 000 |

Rappel des principaux éléments de la rémunération 2017 de Monsieur David Dayan, en sa qualité de Directeur Général délégué (en euros)

| | |
|--|---|
| Rémunération fixe | 336 000 |
| Rémunération variable | 50 000 |
| Rémunération variable pluriannuelle | - |
| Rémunération exceptionnelle | - |
| Rémunération de long terme (valorisation des options attribuées au cours de l'exercice) | - |
| Rémunération de long terme (valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice) | - |
| Jetons de présence | - |
| Avantages en nature | Monsieur David Dayan bénéficie d'un véhicule de fonction. |
| Indemnité de départ | - |
| Indemnité de non-concurrence | - |
| Régime de retraite complémentaire | - |
| Total | 386 000 |

- g. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Monsieur Thierry Petit, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société et à Monsieur David Dayan, en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société au titre de l'exercice 2018**

(onzième et douzième résolutions)

Conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce (issu de la Loi Sapin II), le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 12 avril 2018, a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Thierry Petit,

en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société et à Monsieur David Dayan, en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Ces principes et critères, arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, sont présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et inclus dans le document de référence 2017 de la Société. En application de l'article L.225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée d'approuver les principes et critères tels que présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise et résumés dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Rappel des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général

| Eléments de rémunération | Principe | Critères de détermination |
|--------------------------|--|---|
| Rémunération fixe | Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, détermine la rémunération annuelle fixe du Président-Directeur Général au regard notamment d'une étude détaillée des rémunérations fixes et variables des dirigeants de sociétés comparables réalisée par la Société. | Pour 2018, la part fixe annuelle brute de la rémunération du Président-Directeur Général a été fixée par le Conseil d'administration à 336 000 euros pour 2018, soit le même montant que celui retenu tant en 2017 qu'en 2016. |
| Rémunération variable | Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, détermine la rémunération annuelle variable du Président-Directeur Général sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. | Pour 2018, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé que la rémunération variable du Président-directeur général sera fonction : <ul style="list-style-type: none"> - pour 33 1/3 %, du niveau d'atteinte du chiffre d'affaires consolidé réalisé au cours de l'exercice écoulé par rapport à un objectif cible de chiffre d'affaires consolidé, - pour 33 1/3 %, du niveau d'atteinte de l'EBITDA consolidé réalisé au cours de l'exercice écoulé par rapport à un objectif cible d'EBITDA consolidé, - pour 33 1/3 %, de la mise en œuvre du plan de performance 2018-2020, incluant : 1) le renforcement des équipes achats et de l'approche |

| | | |
|--|---|--|
| | | <p>commerciale, 2) l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, 3) la transition d'une approche marketing centrée sur le recrutement de nouveaux acheteurs vers une stratégie tournée vers l'engagement des membres, la fidélisation et la préférence de marque.</p> <p>Ces objectifs seront évalués de façon discrétionnaire par le Comité des nominations et des rémunérations, étant précisé qu'une surperformance de l'un des deux premiers critères visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance des autres critères.</p> <p>La rémunération variable annuelle ne peut excéder un montant de 180 000 euros (dont 30 000 euros en cas d'atteinte à 120 % des objectifs), soit environ 54 % de la rémunération fixe annuelle.</p> |
| Rémunération long terme (actions de performance) | Conformément au Code AFEP-MEDEF, les attributions aux dirigeants mandataires sociaux par la Société sont encadrées par des règles de plafonnement, en termes de volume, fixées par l'assemblée générale des actionnaires. | <p>À ce titre, l'assemblée générale des actionnaires du 26 juin 2017 a prévu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enveloppe globale des actions gratuites pouvant être attribuées aux salariés et mandataires sociaux du Groupe ne pourrait donner droit à un nombre total d'actions supérieur à trois (3) % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ; - le nombre total d'actions gratuites pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux ne pourrait donner droit à un nombre d'actions supérieur à un et demi (1,5) % des actions attribuées gratuitement ; - l'attribution des actions aux dirigeants mandataires sociaux devrait être soumise à la satisfaction de conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années consécutives et qui seront fixées par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations ; |

| | | |
|--|---|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - les dirigeants mandataires sociaux de la Société devront prendre l'engagement formel de ne pas procéder à des opérations de couverture de leur risque ; - les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourront pas se voir attribuer des actions de performance au moment de leur départ ; - les attributions pourraient être réparties sur les exercices 2016 à 2018 ; - l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale dont la durée serait d'au minimum un an au jour de la décision du Conseil d'Administration et les bénéficiaires devraient conserver lesdites actions pendant une durée maximale de un an après l'attribution définitive desdites actions ; - les dirigeants mandataires sociaux de la Société seront astreints à des obligations de conservation au nominatif, et ce jusqu'à la cessation de leurs fonctions, d'une partie de leurs actions définitivement acquises. |
| Rémunération long terme (options de souscription ou d'achat d'actions) | Le Président-Directeur Général a bénéficié en 2010 de deux attributions d'options de souscription et d'achat d'actions de la Société. | Conformément aux dispositions de l'article L. 225-185 du Code de commerce, Monsieur Petit devra conserver au nominatif jusqu'à la date de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général ou de Directeur Général délégué, un nombre d'actions de la Société correspondant à 25% des actions gratuites définitivement acquises. |
| Régime de retraite | N/A | N/A |
| Indemnité de départ | N/A | N/A |
| Avantage en nature | Le Président-Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction. | N/A |

Rappel des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général délégué

| Eléments de rémunération | Principe | Critères de détermination |
|--------------------------|--|---|
| Rémunération fixe | Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, détermine la rémunération annuelle fixe du Directeur Général délégué au regard notamment d'une étude détaillée des rémunérations fixes et variables des dirigeants de sociétés comparables réalisée par la Société. | Pour 2018, la part fixe annuelle brute de la rémunération du Directeur Général délégué a été fixée par le Conseil d'administration du 12 avril 2018 à 336 000 euros pour 2018, soit le même montant que celui retenu tant en 2017 qu'en 2016. |
| Rémunération variable | Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, détermine la rémunération annuelle variable du Directeur Général délégué sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. | <p>Pour 2018, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé que la rémunération variable du Directeur Général délégué sera fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour 33 1/3 %, du niveau d'atteinte du chiffre d'affaires consolidé réalisé au cours de l'exercice écoulé par rapport à un objectif cible de chiffre d'affaires consolidé, - pour 33 1/3 %, du niveau d'atteinte de l'EBITDA consolidé réalisé au cours de l'exercice écoulé par rapport à un objectif cible d'EBITDA consolidé, - pour 33 1/3 %, de la mise en œuvre du plan de performance 2018-2020, incluant : 1) le renforcement des équipes achats et de l'approche commerciale, 2) l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, 3) la transition d'une approche marketing centrée sur le recrutement de nouveaux acheteurs vers une stratégie tournée vers l'engagement des membres, la fidélisation et la préférence de marque. <p>Ces objectifs seront évalués de façon discrétionnaire par le Comité des nominations et des rémunérations, étant précisé qu'une surperformance de l'un des deux premiers critères visés ci-</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance des autres critères.</p> <p>La rémunération variable annuelle ne peut excéder un montant de 180 000 euros (dont 30 000 euros en cas d'atteinte à 120 % des objectifs), soit environ 54 % de la rémunération fixe annuelle.</p> |
| Rémunération long terme (actions de performance) | <p>Conformément au Code AFEP-MEDEF, les attributions aux dirigeants mandataires sociaux par la Société sont encadrées par des règles de plafonnement, en termes de volume, fixées par l'assemblée générale des actionnaires.</p> | <p>À ce titre, l'assemblée générale des actionnaires du 26 juin 2017 a prévu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enveloppe globale des actions gratuites pouvant être attribuées aux salariés et mandataires sociaux du Groupe ne pourrait donner droit à un nombre total d'actions supérieur à trois (3) % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ; - le nombre total d'actions gratuites pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux ne pourrait donner droit à un nombre d'actions supérieur à un et demi (1,5) % des actions attribuées gratuitement ; - l'attribution des actions aux dirigeants mandataires sociaux devrait être soumise à la satisfaction de conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années consécutives et qui seront fixées par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations ; - les dirigeants mandataires sociaux de la Société devront prendre l'engagement formel de ne pas procéder à des opérations de couverture de leur risque ; - les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourront pas se voir attribuer des actions de performance au moment de leur départ ; - les attributions pourraient être réparties sur les exercices 2016 à 2018 ; |

| | | |
|--|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale dont la durée serait d'au minimum un an au jour de la décision du Conseil d'Administration et les bénéficiaires devraient conserver lesdites actions pendant une durée maximale de un an après l'attribution définitive desdites actions ; - les dirigeants mandataires sociaux de la Société seront astreints à des obligations de conservation au nominatif, et ce jusqu'à la cessation de leurs fonctions, d'une partie de leurs actions définitivement acquises. |
| Rémunération long terme (options de souscription ou d'achat d'actions) | N/A | N/A |
| Régime de retraite | N/A | N/A |
| Indemnité de départ | N/A | N/A |
| Avantage en nature | Le Directeur Général délégué bénéficie d'un véhicule de fonction. | N/A |

h. Fixation du montant annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration

(treizième résolution)

Compte tenu de l'accroissement du nombre d'administrateurs indépendants au cours de l'exercice 2017, le nombre d'administrateurs percevant des jetons de présence va augmenter de manière significative. En conséquence, il vous est proposé, en application de l'article L.225-45 du Code de commerce, de porter le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration de 150 000 à 200 000 euros, et ce jusqu'à nouvelle décision de la part de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société. Cette autorisation se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société lors de sa réunion du 16 octobre 2015.

2. RESOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE (PLUS PROGRAMME DE RACHAT)

Nous vous proposons ensuite une série de résolutions destinées à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener à bien sa stratégie, afin d'associer à sa réussite l'ensemble des

constituants de votre Société notamment ses actionnaires, salariés et mandataires sociaux. Ces projets de résolutions sont présentés de manière succincte ci-dessous, et détaillés plus avant dans le tableau synthétique qui suit cette introduction, auquel nous vous invitons à vous reporter et qui fait partie intégrante de ce rapport.

a. Programme de rachat et annulation d'actions

(quatorzième et vingt-troisième résolutions)

Par la 14^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder (i) 10 % du nombre total des actions composant le capital social (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de votre Assemblée Générale) ou (ii) 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

L'acquisition de ces actions pourra être effectuée à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par tous moyens, notamment en vue :

- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou dirigeants mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximum d'achat des actions ne pourra pas excéder 40 euros par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'Assemblée Générale du 26 juin 2017, soit consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de votre Assemblée Générale.

Par la 23^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée Générale, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-huitième résolution de l'Assemblée Générale du 26 juin 2017, soit consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de votre Assemblée Générale.

b. Autres autorisations financières figurant dans la partie extraordinaire de l'assemblée générale

1. Les quinzième à vingt-deuxième résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil la gestion financière de votre Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités exposées ci-dessous et dans le tableau synthétique qui suit cette introduction. Chaque résolution correspond à un objectif spécifique pour lequel votre Conseil serait autorisé à augmenter le capital, sauf les quinzième et seizième résolutions, qui l'y autorisent de manière générale, respectivement avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

2. Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Conseil est conduit à vous demander de décider, pour certaines de ces résolutions, de supprimer ce droit préférentiel de souscription et consentir à votre Conseil la faculté de réaliser des opérations d'augmentation de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la délégation autorisant votre Conseil à attribuer des actions gratuites (Vingt-deuxième résolution), entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces attributions.

3. Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limites. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels votre Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-dessous et dans le tableau synthétique qui suit cette introduction.

4. Si le Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières

donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

L'exposé de chacune des quinzième à vingt-deuxième résolutions figure ci-après.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Quinzième résolution)

Nous vous proposons que le Conseil d'administration puisse disposer de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** pour financer son développement, soit par émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence), soit par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à **un montant nominal maximum de 650 000 euros soit environ 46,95 % du capital de la Société au jour de la convocation de votre Assemblée.**

Ce plafond s'imputera sur le **plafond global** (tel que prévu à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 15^{ème} résolution, ainsi que des 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions de la présente assemblée, **fixé à 800 000 euros** ou tout autre plafond global qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale pendant la durée de validité de ces délégations. À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, de même que les résolutions suivantes 16 et 18, il est prévu la possibilité d'utiliser **tous les instruments financiers donnant accès au capital** aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

Cette résolution et certaines résolutions présentées à cette assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de

toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution est fixé à 150 millions d'euros.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public (*Seizième résolution*)

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance ou de financement, par émission, **sans droit préférentiel de souscription** (« DPS »), sur les marchés en France et/ou à l'étranger, par offre au public, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital).

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS, pour les raisons exposées dans l'exposé introductif de ce rapport relatif aux autorisations financières soumises à la partie extraordinaire de l'Assemblée. En contrepartie de la suppression du DPS, votre Conseil pourra instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 400 000 euros, soit environ 28,89 % du capital social au jour de la convocation de votre Assemblée.

Les augmentations du capital qui seraient effectuées sans DPS en application de cette délégation s'imputeront sur le plafond global (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la 15^{ème} résolution.

À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Cette délégation permettrait l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (telles que décrites dans l'exposé relatif à la 15^{ème} résolution) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Cette résolution ainsi que les 17^{ème} et 18^{ème} résolutions présentées à votre Assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition, ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. En cas d'adoption de ces résolutions, votre Conseil pourra fixer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à créer. Le cas échéant, le conseil d'administration pourra notamment prévoir au moment de l'émission ou au cours de la vie des titres concernés :

- que ces titres seront assortis de bons donnant droit, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ; ou
- que la Société aura la faculté d'émettre des titres de créance en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; ou
- que ces valeurs mobilières prendront la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; ou
- que les titres feront l'objet d'un remboursement anticipé, y compris par remise d'actifs de la Société ou amortissement ; ou
- que les titres feront l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution est fixé à 150 millions d'euros.

Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placements privés visés à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier (Dix-septième résolution)

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé d'autoriser votre Conseil à procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription **s'adressant exclusivement (i) aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs**, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. **Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé**, par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. Le Conseil d'administration pourrait également décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, **n'excédera pas 300 000 euros, soit environ 21,67 % du capital social au jour de la convocation de votre Assemblée**. En outre, ces augmentations de capital **s'imputeront sur le plafond global** (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la 15^{ème} résolution de la présente assemblée **et ne pourront excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an)**.

Comme les deux résolutions précédentes, cette délégation permettrait l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 15^{ème} résolution). Le prix d'émission des actions émises directement et des valeurs mobilières serait fixé de la même manière que pour la 16^{ème} résolution. Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution a été fixé à 125 millions d'euros

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (Dix-huitième résolution)

Il vous est demandé de consentir à votre Conseil la faculté de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 15^{ème} résolution). Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour donner au Conseil d'administration la souplesse nécessaire afin de saisir des opportunités de croissance externe qui pourraient se présenter.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de la 18^{ème} résolution ne pourra excéder 10 % du capital social ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé qu'elles s'imputeront sur le plafond global précisé dans la 15^{ème} résolution.

Cette délégation permettrait à votre Conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le Conseil d'administration statuera sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (*Dix-neuvième résolution*)

Il vous est demandé de renouveler la possibilité donnée au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale du 26 juin 2017 d'incorporer au capital social de la Société, **dans la limite d'un montant nominal de 50 millions d'euros**, des réserves, primes, bénéfices ou autres, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions et/ou d'attribution d'actions gratuites. Ces émissions seront indépendantes du plafond global précisé dans la 15^{ème} résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (*Vingtième résolution*)

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons d'accorder une délégation au Conseil d'administration pour pouvoir augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans **les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale**).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global précisé dans la 15^{ème} résolution de la présente assemblée.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne (*Vingt-et-unième résolution*)

La vingt-et-unième résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à favoriser le développement de l'actionnariat des salariés.

En application de la vingt-et-unième résolution, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital **par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés, avec suppression du droit**

préférentiel de souscription. Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution **serait limité à 1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration.** Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Dans le cadre de la vingt-et-unième résolution soumise à votre Assemblée, le prix de souscription pourra inclure une décote maximale de 20 % par rapport à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date de souscription, conformément à la réglementation en vigueur. Votre Conseil pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée s'il le jugeait opportun.

Au 31 décembre 2017, le pourcentage de capital détenu par les salariés du Groupe (au sens de l'article 225-102 du Code de commerce) s'élevait à environ 0,4 % du capital de la Société.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux (Vingt-deuxième résolution)

La 22^{ème} résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à instituer un dispositif d'encouragement de l'actionnariat salarié et/ou d'intéressement des dirigeants mandataires sociaux, complémentaire de l'épargne salariale actuelle.

Votre Conseil demande à votre Assemblée de lui déléguer, en application de l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, sa compétence aux fins **d'attribuer, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, des actions gratuites existantes ou à émettre** qui ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à **3 % du capital social** au jour de la décision du conseil d'administration, avec un sous-plafond de **1,5 % des actions attribuées pour les attributions d'actions gratuites aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs.**

Cette délégation serait consentie **pour une durée de 38 mois à compter de votre Assemblée.** Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 15^{ème} résolution.

L'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale du 26 juin 2017 fait l'objet d'un rapport complémentaire du Conseil d'administration et est décrite aux chapitre 15 et 16 du document de référence 2017 de la Société.

3. POUVOIR POUR FORMALITES

Votre Conseil d'administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi (*Vingt-quatrième résolution*).

Résumé des autorisations financières sur le capital demandées à l'assemblée générale mixte du 14 juin 2018

| Objet de la résolution | Montant nominal maximum | Durée de l'autorisation |
|---|---|-------------------------|
| AGM du 14 juin 2018 | | |
| Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (14 ^{ème} résolution) | Voir section 21.1.3 du document de référence 2017 | 18 mois |
| Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription (15 ^{ème} résolution) | 650 000 euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance | 26 mois |
| Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public (16 ^{ème} résolution) | 400 000 euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance | 26 mois |
| Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placements privés visés à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier (17 ^{ème} résolution) | 300 000 euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾ 125 millions d'euros s'agissant des titres de créance | 26 mois |
| Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18 ^{ème} résolution) | dans la limite de 10 % du capital social ⁽²⁾ | 26 mois |
| Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (19 ^{ème} résolution) | 50 millions d'euros | 26 mois |
| Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (20 ^{ème} résolution) | Limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 15 % de l'émission initiale) ⁽¹⁾⁽²⁾ | 26 mois |
| Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne (21 ^{ème} résolution) | 1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration ⁽²⁾ | 26 mois |

| Objet de la résolution | Montant nominal maximum | Durée de l'autorisation |
|--|--|-------------------------|
| Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux (22 ^{ème} résolution) | 3% du capital social au jour de l'assemblée générale (avec un sous-plafond de 1,5% des actions attribuées pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux) ⁽²⁾ | 38 mois |
| Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (23 ^{ème} résolution) | Dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois | 26 mois |

⁽¹⁾ L'émission supplémentaire s'impute sur le plafond de la résolution avec ou sans DPS concernée.

⁽²⁾ Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le plafond global fixé à 800 000 euros.